

Les nouvelles exigences des articles 56 et 58 du code de procédure civile : fardeau ou opportunité ?

Le 14 mars 2015 a été publié au Journal Officiel, un décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 qui, entre autres dispositions, prévoit que le recours aux modes amiables de résolution des différends est favorisé, en particulier en invitant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Extrait du Chapitre III du décret : Résolution amiable des différends

Article 18 :

Le dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

- « *Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, **l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.***

Elle vaut conclusions. »

Article 19 :

Le dernier alinéa de l'article 58 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- « *Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, **la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.***

Elle est datée et signée. »

Article 20 :

- « Art. 127. - *S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. »*

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000030348201&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

Comment devons-nous comprendre l'introduction de ces nouvelles dispositions dans notre droit processuel et quelles peuvent être les conséquences prévisibles de cette nouvelle pratique imposée ?

C'est l'analyse que nous proposons d'approfondir, sans égard à la question de savoir si l'on doit ou non être favorable au développement des MARD, qui relève d'une réflexion connexe mais différente.

Il semble, à la lecture du texte, que le législateur a eu la volonté d'affirmer un nouveau principe et que la méthode choisie, si elle n'est pas exempte de tout reproche, représente une formidable opportunité pour les avocats qui ont le plus grand intérêt à s'en saisir.

I. L’AFFIRMATION D’UN PRINCIPE

Quelles que soient les raisons que nous pouvons imaginer en faveur du développement des modes amiables de résolution des différends, au premier rang desquelles une volonté d'alléger la charge d'une Justice au bord de l'implosion en raison de son manque chronique de moyens, nous devons constater que ce texte s'inscrit dans la continuité d'un mouvement engagé il y a une vingtaine d'années pour compléter l'un des arsenaux juridiques les plus complets au monde en la matière, mais jusqu'à présent sous-exploité.

Au-delà d'une obligation nouvelle imposée aux plaideurs, c'est bien l'affirmation d'un principe que le législateur entend poser : le Tribunal n'est plus la voie naturelle de résolution d'un conflit ; il devient l'ultime recours, sauf en cas d'urgence ou lorsque l'ordre public est en jeu.

Nous sommes donc invités à nous engager dans une révolution culturelle, avec toutes les inquiétudes que cela peut susciter, inquiétudes qui pourraient être assez facilement apaisées en contemplation de ce qui se passe depuis toujours dans la plupart des pays anglo-saxons où 85% des litiges n'atteignent pas la barre des tribunaux mais sont pourtant traités sur d'autres modes qui donnent tout autant satisfaction.

II. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE

A la lecture du texte, il apparaît que c'est bien la justification de la tentative de résolution amiable des différends qui devient obligatoire pour le demandeur à l'action et non pas le recours à un mode amiable de résolution des différends.

2.1. Que recouvre la notion de « tentative de résolution amiable des différends » ?

Il convient de noter en premier lieu que ni l'article 56, ni l'article 58 du Code de Procédure Civile ne précisent quels sont les moyens admissibles pour tenter de parvenir à une résolution amiable du litige.

Dès lors nous devons considérer que le recours à tous les Modes Amiables de Résolution des Différends connus sera admis au regard de cette nouvelle exigence procédurale.

Ce qui pose la question de savoir ce que nous entendons par Modes Amiables de Résolutions des Différends.

En effet, il semble difficile de recourir à quelque chose que l'on conceptualise mal.

Il est donc indispensable de proposer quelques éléments de définition.

✓ Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD) :

Cette appellation générique elle-même ne fait pas l'unanimité !

En effet, en France, c'est traditionnellement l'expression Modes Alternatifs de Règlements des Conflits ou MARC, qui a jusqu'à présent prévalu, mais le terme « alternatif » est discutable puisqu'il se place en opposition à un autre système, non identifié dans la définition (généralement le système judiciaire) et ne renseigne aucunement en lui-même sur la méthode, contrairement à « amiable ».

Quant au terme « conflit », il positionne déjà la dégradation de la relation entre les personnes concernées à un niveau élevé alors que celui de « différend » a l'ambition d'intervenir plus en amont, indiquant en cela que les chances de succès du processus seront d'autant plus grandes que celui-ci aura commencé à un moment où la relation n'aura pas été définitivement abîmée.

Cette expression « Modes Amiables de Résolution des Différends » (MARD), qui est celle que je souhaite donc retenir, est issue d'une réflexion européenne qui semble le mieux définir le courant de pensée qui propose de traiter les oppositions d'intérêts sur un mode pacifié.

Les québécois, quant à eux, parlent désormais de « Modes Appropriés de Résolution des Différends ».

Ceci exposé, il convient de s'interroger sur ce que recouvre la notion de Mode Amiable de Résolution des Différends.

Les modes amiables de résolution des différends ou *MARD* se rapportent aux processus et aux techniques de résolution de conflits en dehors des procédures juridiques sous autorité étatique ou non.

Il en existe plusieurs dont la négociation, l'approche collaborative, la procédure participative, la conciliation et la médiation¹.

¹ Certains auteurs sont tentés d'inclure dans la liste l'arbitrage, ce qui, de notre point de vue, est une erreur dans la mesure où l'arbitrage est un système de Justice privée, les parties décidant de faire juger le litige par un tiers qui seul prendra la décision au terme d'une sentence qui sera exécutoire et s'imposera au même titre qu'un jugement.

✓ La négociation

La négociation se définit généralement comme l'action d'engager des discussions ou pourparlers entre personnes en vue d'aboutir à un accord sur les problèmes posés.

Envisagée du point de vue des modes amiables de résolution des différends, c'est le concept de négociation raisonnée issu des travaux du « Program on Negotiation » de l'Université de HARVARD qui est plébiscité, dans la mesure où il favorise la recherche d'accords mutuellement satisfaisants en opposition à des accords contraints².

✓ L'approche collaborative

L'approche collaborative est un concept qui a été imaginé par un avocat américain, Stuart WEBB dans les années 1990, et qui consiste dans l'encadrement d'une négociation entre les parties, sur des bases raisonnées, tout en préservant les relations clients-avocat.

C'est « une pratique du droit utilisant la négociation sur la base d'intérêts où les avocats sont engagés pour aider les parties à conclure une entente mutuellement acceptable. Les avocats et les parties signent un contrat stipulant leur consentement à ne pas aller devant les Tribunaux. Les parties et les avocats travaillent en équipe »³.

Le processus collaboratif repose sur les principes suivants :

- Un travail en équipe entre tous les protagonistes
- La recherche de bonne foi de solutions satisfaisantes pour toutes les parties hors cadre judiciaire
- Une confidentialité renforcée
- L'engagement par les avocats de se déporter en cas d'échec du processus

En tant que tel, le droit collaboratif n'existe pas en droit positif français (ni dans d'autres droits nationaux à notre connaissance) mais la méthode peut parfaitement être utilisée dans un cadre strictement conventionnel, sous réserve que les praticiens y soient correctement formés.

² Négociation sur intérêts en opposition à la négociation sur positions (Voir travaux de FISCHER et URY)

³ Définition de Maître Nathalie TISSEYRE-BOINET

✓ La procédure participative

La procédure participative est une convention formulée par écrit, conclue pour une durée déterminée par toute personne assistée de son avocat par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur litige⁴.

Elle a été introduite en droit positif français par la Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 qui a créé un titre XVII dans le Livre III du Code civil, dénommé "De la convention de procédure participative", articles 2062 et suivants.

D'aucun s'accorde pour considérer que la procédure participative a été une manière d'introduire le droit collaboratif dans le corpus législatif français.

L'avis mérite d'être nuancé.

Si le but de la procédure participative est incontestablement le même que celui de l'approche collaborative à l'échelle des parties, c'est-à-dire œuvrer de bonne foi à la résolution amiable du litige, en revanche, à l'échelle du système, la méthode est beaucoup plus contraignante et encadrée, et finit par aboutir à une mise en état contractualisée du procès en cas d'échec du processus.

Le poids de l'institution judiciaire se fait donc sentir en filigrane dans le déroulement d'une procédure participative qui, comme son nom l'indique, ne parvient pas à se détacher totalement de la notion de « procédure ».

Autre différence notable avec le processus collaboratif, les avocats engagés dans le cadre d'une procédure participative ne sont pas contraints de se déporter en cas d'échec des discussions⁵.

✓ La Conciliation :

La conciliation consiste dans le recours à un tiers, ayant généralement le statut de conciliateur de justice, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en dehors d'une procédure judiciaire, le rôle du conciliateur étant d'écouter les parties et de leur faire une proposition de règlement du différend.

Le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte. Il aide à trouver une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Il doit normalement arriver à un résultat ; sa mission est d'obtenir et d'attester le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis.

⁴ Dictionnaire du droit privé de Serge BRAUDO

⁵ Les purs tenants d'une approche collaborative critiquent cette possibilité de maintien qui, selon eux, n'inciterait pas les avocats à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord. Mais, outre que d'autres pensent que ceci n'empêche pas cela, l'argument économique l'a emporté, le législateur ayant considéré qu'aucun avocat ne s'engagerait dans une procédure participative susceptible de lui faire abandonner son client (et les honoraires qui vont avec !...)

La médiation :

- « *La médiation est un processus coopératif, structuré et volontaire, qui, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, appelé médiateur, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement de la relation, la prévention ou le règlement par les parties elles-mêmes, d'un différend* ».

Ces différentes définitions permettent déjà d'entrevoir la richesse des solutions proposées susceptibles d'être adaptées à chaque situation particulière, toutes pouvant être utilisées par les avocats, et deux d'entre elles (l'approche collaborative et la procédure participative) leur étant exclusivement réservées au titre d'un monopole !

Le recours naturel, lorsque naît le différend, reste d'aller consulter un avocat et désormais, cet avocat devra proposer à son client, au titre de son obligation de conseil, une solution amiable adaptée et lui rappeler que cette tentative est obligatoire.

Pour cela, il doit les connaître et en comprendre les enjeux, ce qui nécessite un minimum de formation.

2.2. La preuve de la « tentative de résolution amiable des différends » ?

Au-delà du choix de la solution la plus adaptée, se pose la question de la preuve de la tentative de résolution amiable du différend.

A cet égard, il paraît indispensable de proposer la tentative amiable par écrit à la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre officielle si un confrère est déjà chargé de ses intérêts.

Il est facile d'imaginer d'insérer un paragraphe complémentaire au sein de nos traditionnelles mises en demeure, aux termes duquel une voie négociée serait proposée⁶.

A défaut de réponse positive, l'obligation procédurale devra être considérée comme remplie.

Parallélisme des formes oblige, le requis devrait me semble-t-il répondre officiellement ou par lettre RAR afin de justifier qu'il ne s'est pas abstenu ou n'a pas refusé s'il souhaite s'engager dans cette voie.

Ce préalable ne semble pas poser de difficulté.

En revanche, nous pouvons nous interroger sur la manière de démontrer l'existence de pourparlers préalables à la saisine de la juridiction en cas d'échec des discussions.

⁶ Voir annexe 1

La question ne se pose en réalité que dans le cadre de la « négociation raisonnée » car celle-ci ne répond à aucun formalisme et ne ménage donc pas la preuve de l'existence des discussions.

C'est pourquoi il est recommandé pour mener des négociations, et je pense que c'est l'un des objectifs inavoué du Décret, d'utiliser au maximum la procédure participative qui contractualise les négociations, tout en préservant la confidentialité des échanges si la convention de procédure participative est correctement rédigée.

Quant au recours à un tiers, conciliateur ou médiateur, celui-ci a le devoir d'attester de sa saisine et éventuellement de l'échec de la tentative sans fournir d'autres informations ; la preuve est donc aisée à administrer.

La mise en œuvre du principe ne semble donc pas poser de réel problème et se pose alors la question de la sanction en cas d'abstention non-justifiée par les exceptions prévues par le texte.

III. LA SANCTION DU PRINCIPE

Bien que le Décret modifie les articles 56 et 58 du Code de Procédure Civile, qui réglementent la forme des actes introductifs d'instance à peine de nullité ; il semble clair que l'absence de tentative de règlement amiable n'est pas sanctionnée par une nullité de l'acte introductif, ni même par une irrecevabilité de l'action.

En effet, le texte spécial qui prévoit cette sanction précise :

- « Art. 127. - *S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.* »

Le défaut de diligences ouvre donc la possibilité au juge saisi de proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation et non pas de l'imposer.

A cet égard, rien de nouveau dans la mesure où le magistrat disposait déjà du même pouvoir, dans tous types de contentieux et à tous les stades de la procédure⁷.

On ne peut que se féliciter de l'option choisie car c'était évidemment la seule envisageable dans la mesure tous les Modes Amiables de Résolution des Différends sont fondés sur la liberté des parties et l'autonomie de leur volonté.

Pour l'exprimer plus simplement, aucun processus amiable de résolution de conflit ne peut fonctionner sans une adhésion libre et consentie des participants, et toute tentative de l'imposer est nécessairement vouée à l'échec.

⁷ Article 131-1 et suivants du cpc

L'exemple italien est emblématique à cet égard, le législateur transalpin ayant été contraint de modifier la Loi imposant un préalable de médiation obligatoire avant saisine des juridictions, devant l'échec du système mis en place.

Par conséquent, nous devons objectivement considérer que l'obligation nouvellement imposée ressemble plus à une invitation qu'à une véritable obligation.

Cependant, il est probable que ces nouvelles dispositions inciteront les magistrats, plus qu'auparavant, à prescrire des mesures de conciliation ou de médiation.

Notons qu'à ce stade, seules deux options restent possibles, faisant nécessairement intervenir un tiers, la conciliation et la médiation, les parties n'étant pas parvenues à un accord avant tout procès.

Devons-nous le craindre ou nous en réjouir ?

IV. LES CONSEQUENCES DU PRINCIPE DANS LA PRATIQUE

Une série de questions ou d'objections viennent immédiatement à l'esprit lorsque l'on s'interroge sur les conséquences pratiques de la nouvelle obligation imposée aux candidats au procès.

- ✓ On peut tout d'abord s'interroger sur la question de savoir si ce préalable ne permettra pas, à ceux qui y trouveraient un intérêt, d'entraver l'accès à la Justice en en imposant des démarches qui prennent du temps et dont nous n'avons pas la certitude qu'elles aboutiront.

A cela on peut répondre deux choses :

- Si le requis refuse l'invitation qui lui est faite officiellement, l'obligation légale aura été remplie sans faire perdre de temps au demandeur qui, généralement, adresse une mise en demeure avant d'assigner
- Si le requis accepte l'invitation (dans cette hypothèse, de mauvaise foi et avec l'intention de gagner du temps), la contractualisation de la négociation, dans la cadre d'une convention collaborative ou plus certainement d'une convention de procédure participative, prévoira le délai de durée des pourparlers⁸. En matière de médiation judiciaire, le processus est limité à un délai de 3 mois renouvelable une fois par décision du Juge qui l'a ordonnée. Et qu'elle soit d'origine judiciaire ou d'origine conventionnelle, chaque partie peut mettre fin au processus de médiation à tout moment sans avoir à justifier de sa décision

La crainte de perdre un temps précieux me paraît donc infondée, cela d'autant plus qu'en cas d'urgence démontrée, ce préalable conciliatoire n'est pas exigé.

⁸ Il s'agit d'une mention obligatoire à peine de nullité de la convention de procédure participative

- ✓ La question financière doit également être posée, d'aucun pouvant craindre que ce préalable amiable entraîne une inflation des coûts pour faire valoir ses droits.

Cette question rejoint celle plus générale de savoir si les modes amiables de résolution des différends sont, au final, plus ou moins onéreux qu'une procédure judiciaire classique.

La réponse mérite un approfondissement qu'il n'est pas possible de développer ici⁹.

Mais à ce stade, nous pouvons constater que si le différend est traité, par exemple, dans le cadre d'une procédure participative, les parties n'auront pas à assumer d'autres coûts que ceux de leurs conseils, qu'ils auraient dû régler en tout état de cause dans le cadre d'une procédure judiciaire.

A la nuance près, que le temps consacré à une procédure participative est généralement plus long que celui consacré à la préparation d'une procédure, ce qui pourrait entraîner une augmentation des frais de défense si l'avocat facture sur une base horaire.

Cependant, le temps consacré à la procédure participative se confondra en tout ou partie avec le temps traditionnellement consacré à la préparation du dossier et à la mise en état ; et cette valeur ajoutée permettra, en cas d'absence d'accord total ou partiel, d'obtenir un accès facilité et rapide à la juridiction, avec un dossier mis en état par les parties dans de bonnes conditions.

Nous pouvons donc considérer que si la méthode de travail est indéniablement différente, elle n'emporte pas de surcoût pour le justiciable dans le cadre d'une procédure participative.

La question est différente dans le cadre d'une médiation, d'origine judiciaire ou conventionnelle.

En effet, les parties doivent rémunérer le médiateur, celui-ci intervenant généralement avec un statut libéral.

Ses honoraires sont libres et doivent être impérativement fixés conventionnellement ; les parties décident de la manière dont ils doivent être réparties entre-elles.

A titre purement indicatif, une médiation simple peut généralement aboutir à l'issue de huit heures de travail réparties en une ou deux séances, et sera facturée en fonction de l'enjeu du litige entre 700 € et 1 000 € (généralement partagés en deux).

Si ces coûts sont réels, ils doivent être mis en perspective avec ceux induits par le temps et l'incertitude imposés par une procédure judiciaire.

⁹ Sur cette question, voir R.ARLABOSSE « Les MARD dans l'exercice du métier traditionnel d'avocat : obstacles et perspectives »

Et il ne faut surtout pas oublier d'une part, que la médiation n'est jamais obligatoire et que par conséquent son coût peut être évité par la simple volonté de l'une des parties, et d'autre part, qu'une médiation bien menée permet d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties dans environ 80% des cas, ce qui est très significatif.

Dans ces conditions, l'objection tirée de la possible augmentation des coûts de défense ne me paraît pas pertinente.

- ✓ La question plus corporatiste du rôle de l'avocat doit enfin être abordée ; cette réforme est-elle susceptible de priver ou concurrencer les avocats sur leur marché traditionnel du contentieux ?

Je pense que nous pouvons répondre à cette question par la négative et que, bien au contraire, cette réforme représente une formidable opportunité pour la profession qui serait inconsciente de ne pas s'en saisir.

Premièrement, cela a déjà été dit, ce nouveau principe favorise structurellement le recours à la procédure participative qui reste jusqu'à présent inusitée car la profession n'a pas su s'en saisir¹⁰ !

Or, la procédure participative, si elle est certainement perfectible, a été en partie pensée par des avocats pour les avocats¹¹ ; elle leur confère un monopole !

Dans ces conditions, la question du marché ne se pose plus.

La seule exigence réside donc dans l'impérieuse nécessité de se former à son utilisation d'un point de vue strictement juridique bien sûr, mais également du point de vue de la manière de la mettre en œuvre qui, si on veut la faire aboutir, nécessite quelques bases en négociation raisonnée ou en résolution de conflit.

La question se pose pour la médiation et il convient là de distinguer deux hypothèses, celle de l'avocat médiateur et celle de l'avocat accompagnant son client en médiation.

A ce jour, mais cela changera nécessairement, le statut de médiateur n'est pas réglementé¹².

N'importe qui peut donc s'autoproclamer médiateur, ce qui pose la question de la qualité et de la crédibilité, mais c'est un autre sujet.

¹⁰ On pourrait parler de l'acte d'avocat qui reste également sous exploité !...

¹¹ Elle soulage également grandement l'office du Juge qui ne devrait donc voir qu'avantage à son développement

¹² A l'exception de celui de médiateur familial

Il est bien évident que l'avocat, de par sa culture et sa formation initiale, possède de très nombreux atouts pour devenir médiateur, mais il faut avoir conscience que cela ne s'improvise pas et que les professionnels qualifiés estiment qu'il faut environ 240 heures de formation spécifique pour pouvoir prétendre maîtriser correctement le processus de médiation.

Dans ces conditions, même si tous les avocats n'ont pas vocation à devenir médiateur, ceux qui le souhaitent le pourront, et seront en concurrence sur ce marché avec d'autres, non avocat.

Mais cela correspond à une réalité qui existait déjà avant la publication du Décret et ne semble donc pas pouvoir bouleverser l'équilibre économique de la profession.

Bien au contraire, cela offre une opportunité nouvelle aux avocats qui auront la volonté de s'engager dans cette voie ; à charge pour nous de nous montrer meilleurs que les autres !

Par ailleurs, pour ce qui concerne le deuxième point, il faut comprendre que l'avocat, conseil du client, est structurellement intégré dans le processus de médiation et il n'en est pas exclu.

Les statistiques démontrent que les médiations qui se déroulent en présence des avocats aboutissent à un accord beaucoup plus que celles qui se déroulent sans les avocats.

Evidemment, le positionnement est différent du cadre d'une procédure judiciaire, mais il est tout aussi important, notamment dans la phase de recherche des solutions et surtout dans la finalisation de l'accord puisque ce sont les avocats qui formalisent les accords et les font entériner le cas échéant.

La médiateur ne conseille pas et ne rédige pas.

Chacun reste donc dans son rôle et les avocats doivent donc investir le champ de la médiation en qualité de conseil de leur client.

Là encore, nous devons nous former un minimum pour favoriser le processus de médiation et ne pas l'entraver en nous crispant sur les réflexes antagonistes que nous développons devant les juridictions.

De mon point de vue, le développement de la médiation ne menace donc pas les interventions de l'avocat mais constitue au contraire une perspective de développement d'un nouveau marché.

- ✓ Enfin, se pose la question plus pragmatique de l'organisation matérielle de la mise en place des modes amiables de résolution des différends.

Je l'ai indiqué pour ce qui concerne la négociation raisonnée, l'approche collaborative, et la procédure participative, la seule condition du succès réside dans la volonté de s'y intéresser et de s'y former.

La question est plus délicate pour ce qui concerne la médiation.

En effet, qu'elle soit d'origine conventionnelle ou judiciaire, il faudra savoir à qui s'adresser et avoir la certitude que le médiateur choisi ou désigné aura les qualités requises pour mener à bien le processus.

Dans la mesure où les pouvoirs publics n'ont pas encore réglementé cette activité, la pratique, consciente de l'impérieuse nécessité d'offrir des garanties, s'est organisée pour labelliser des médiateurs ayant accepté des obligations contraignantes en termes de formation et d'éthique.

C'est ainsi que les principales organisations professionnelles de la médiation en France¹³ se sont réunies et ont abouti à l'élaboration d'un Code de déontologie du médiateur qui définit le socle de valeurs et de pratiques communes de la Médiation en France¹⁴.

De même, la profession d'avocat, par l'intermédiaire de son organe représentatif, le Conseil National des Barreaux, a récemment adopté une nouvelle mention de spécialisation en « modes amiables de résolution des différends » qui ne semble pas avoir été encore entérinée par la Chancellerie.

En l'état actuel, le choix du médiateur relève donc exclusivement de la réputation (et donc du bouche à oreille), conforté par une autorégulation de droit privé adoptée par certains praticiens.

La difficulté du choix s'explique également par l'absence de réseaux bien structurés de centres de médiations au plan national.

Objectivement, en matière économique, un seul centre de médiation occupe une position dominante en France, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) qui est l'émanation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris¹⁵.

Mais même si la place de Paris reste prépondérante, il faut convenir que l'absence de maillage sur l'ensemble du territoire français représente un obstacle matériel sérieux, certaines parties de province ne pouvant ou ne voulant pas assumer des séjours à Paris.

Cette absence de maillage sur le territoire a incité la Fédération Nationale des Centres de Médiation¹⁶ à tenter de constituer, par l'initiative privée, un réseau national de centres de médiations labélisées.

¹³ Dont la Fédération Nationale des Centres de Médiation (FNCM)

¹⁴ Accessible à l'URL suivante : http://www.fncmediation.fr/Un-code-de-deontologie-unique-pour-la-Mediation-en-France_a6.html

¹⁵ Avec son pendant pour les affaires internationales la ICC (International Chamber of Commerce) à Paris

¹⁶ Dont le CMAP est membre

Dans la région, nous pouvons citer l'existence de centre sérieux à Aix en Provence (AIX MEDIATION), à Marseille (MARSEILLE MEDIATION), à NIMES (MEDIATION 30), à NICE (AMI) mais en nombre insuffisant, et tous manquant réellement de moyens pour être à 100% efficaces.

Dans cette perspective, il serait intéressant que la profession se saisisse de cette question et s'organise pour créer des centres de médiation labélisés par barreau ou par département.

Je voudrais terminer en exprimant une conviction.

Cette obligation qui peut être vécue comme une nouvelle obligation imposée sans concertation, et qui génère nécessairement son lot de questions anxiogènes qui accompagne tous changements, peut et doit être vécue comme une véritable opportunité pour la profession.

Un nouveau marché qui nous est réservé s'ouvre, et avec lui la perspective d'œuvrer pour une défense de meilleure qualité, dans le respect renforcé des valeurs de notre serment.

Il nous appartient collectivement de relever ce défi et de nous en montrer digne !

Renaud ARLABOSSE

Avocat et médiateur

ANNEXE 1 : Lettre de recherche de résolution amiable d'un différend

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : recherche de résolution amiable d'un différend

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que <> m'a confié la défense de ses intérêts et m'indique avoir avec vous le différend suivant:

<Exposer en 3 lignes, de façon la plus neutre possible l'objet du différend>

Seriez-vous disposé à la recherche d'une solution amiable à ce différend ?

A ce titre il serait possible d'organiser une rencontre entre vous-même et mon client que j'assisterai ; cette solution n'est cependant envisageable que si vous êtes vous-même assisté d'un conseil.

En effet, dans les cas où la loi l'autorise la recherche d'une solution amiable peut notamment s'organiser dans le cadre d'une procédure participative pour laquelle l'assistance par avocat est obligatoire.

Si la démarche vous agréée, je vous remercie de bien vouloir me communiquer les coordonnées de votre avocat habituel ou de lui remettre la présent afin qu'il puisse prendre contact directement avec moi.

Il est également possible d'organiser une rencontre dans le cadre d'un processus de médiation faisant appel à un tiers neutre, impartial et indépendant, le médiateur, favorisant le rétablissement du dialogue et la recherche d'un accord dans le respect d'une confidentialité garantie.

Vous pouvez solliciter une information sur la médiation auprès du centre de médiation de votre choix et notamment <>.

Je vous remercie de bien vouloir me fixer sur vos intentions, soit directement soit par l'intermédiaire de votre conseil, sous quinze jours.

A défaut de réponse de votre part, ou dans le cas d'une réponse négative, je d'ores et déjà reçu mandat d'engager une procédure judiciaire.

Je reste donc en l'attente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.